



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-047

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2020-02-12-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CLEMENT Pascal (41) (5 pages)	Page 3
R24-2020-02-12-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MOREAU Thierry (41) (5 pages)	Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-12-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
CLEMENT Pascal (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 novembre 2019

- présentée par Monsieur Pascal CLEMENT

- demeurant 98, route de Montrichard - 41110 POUILLE

- exploitant, en pluriactivité, 13,07 ha

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune

- élevage : Aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21,2728 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUVIEUX

- références cadastrales : A 0038 - A 0365 - A 0366 - A 0390 - A 0358 - A 0815 - WA 0064 - A 0036 - A 0077 - A 0064 - A 0065 - A 0079 - A 0076 - A 0078 - A 0073 - A 0363 - A 0378 - A 0389 - F 0024 - F 0023 - F 0026 - WA 0059 - WA 0060 - WA 0061 - WA 0062 - A 1535 - A 0324 - A 0347 - A 0349 - A 0773 - A 0774 - A 0775 - A 0073 - A 0077 - A 0078 - A 0079 - WA 0063 - A 0035 - A 0037 - A 0066 - A 0373 - A 0376 - A 0377 - A 0359 - A 0361 - A 0368 - A 0372 - A 1424 - A 1610 - A 0379 - A 0326 - A 1605 - F 0025 - WA 0065 - WA 0066 - A 1438 - A 0304 - A 1528 - A 0074 - A 0075.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 28 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 21,2728 ha est exploité par Henri GOISLARD domicilié à CHATEAUVIEUX, mettant en valeur une surface de 26,25 ha dont 3,28 ha de vignes, soit une superficie pondérée de 59,05 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 28 janvier 2020 ;

M. Thierry MOREAU	Demeurant : 25, rue de Villequemoy 41110 COUFFY
- Date de dépôt de la demande complète :	7 septembre 2019
- exploitant :	110,74 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	21,2728 ha
- parcelles en concurrence :	A 0038 - A 0365 - A 0366 - A 0390 - A 0358 - A 0815 - WA 0064 - A 0036 - A 0077 - A 0064 - A 0065 - A 0079 - A 0076 - A 0078 - A 0073 - A 0363 - A 0378 - A 0389 - F 0024 - F 0023 - F 0026 - WA 0059 - WA 0060 - WA 0061 - WA 0062 - A 1535 - A 0324 - A 0347 - A 0349 - A 0773 - A 0774 - A 0775 - A 0073 - A 0077 - A 0078 - A 0079 - WA 0063 - A 0035 - A 0037 - A 0066 - A 0373 - A 0376 - A 0377 - A 0359 - A 0361 - A 0368 - A 0372 - A 1424 - A 1610 - A 0379 - A 0326 - A 1605 - F 0025 - WA 0065 - WA 0066 - A 1438 - A 0304 - A 1528 - A 0074 - A 0075.
- pour une superficie de :	21,2728 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CLEMENT Pascal	Agrandissement	34,3428	0,20	171,7140	- Absence de capacité professionnelle agricole. - Exploitant à titre secondaire. - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH. - 80 % des travaux de l'exploitation sont effectués par Entreprise Agricole et 20 % par le demandeur. - Parcelles riveraines.	4
MOREAU Thierry	Agrandissement	132,0128	1	132,0128	- Exploitant à titre principal. - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH. - Parcelles riveraines.	3

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Pascal CLEMENT est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Thierry MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH», soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal CLEMENT, demeurant 98, route de Montrichard - 41110 POUILLE N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation une superficie de 21,2728 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUVIEUX

- références cadastrales : A 0038 - A 0365 - A 0366 - A 0390 - A 0358 - A 0815 - WA 0064 - A 0036 - A 0077 - A 0064 - A 0065 - A 0079 - A 0076 - A 0078 - A 0073 - A 0363 - A 0378 - A 0389 - F 0024 - F 0023 - F 0026 - WA 0059 - WA 0060 - WA 0061 - WA 0062 - A 1535 - A 0324 - A 0347 - A 0349 - A 0773 - A 0774 - A 0775 - A 0073 - A 0077 - A 0078 - A 0079 - WA 0063 - A 0035 - A 0037 - A 0066 - A 0373 - A 0376 - A 0377 - A 0359 - A 0361 - A 0368 - A 0372 - A 1424 - A 1610 - A 0379 - A 0326 - A 1605 - F 0025 - WA 0065 - WA 0066 - A 1438 - A 0304 - A 1528 - A 0074 - A 0075.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de CHATEAUVIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-12-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
MOREAU Thierry (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 septembre 2019

- présentée par Monsieur Thierry MOREAU

- demeurant 25, rue de Villequemoy - 41110 COUFFY

- exploitant 110,74 ha

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune

- élevage : Aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21,2728 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUVIEUX

- références cadastrales : A 0038 - A 0365 - A 0366 - A 0390 - A 0358 - A 0815 - WA 0064 - A 0036 - A 0077 - A 0064 - A 0065 - A 0079 - A 0076 - A 0078 - A 0073 - A 0363 - A 0378 - A 0389 - F 0024 - F 0023 - F 0026 - WA 0059 - WA 0060 - WA 0061 - WA 0062 - A 1535 - A 0324 - A 0347 - A 0349 - A 0773 - A 0774 - A 0775 - A 0073 - A 0077 - A 0078 - A 0079 - WA 0063 - A 0035 - A 0037 - A 0066 - A 0373 - A 0376 - A 0377 - A 0359 - A 0361 - A 0368 - A 0372 - A 1424 - A 1610 - A 0379 - A 0326 - A 1605 - F 0025 - WA 0065 - WA 0066 - A 1438 - A 0304 - A 1528 - A 0074 - A 0075.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 28 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 21,2728 ha est exploité par Henri GOISLARD domicilié à CHATEAUVIEUX, mettant en valeur une surface de 26,25 ha dont 3,28 ha de vignes, soit une superficie pondérée 59,05 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 28 janvier 2020 ;

M. Pascal CLEMENT	Demeurant : 98, route de Montrichard 41110 POUILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	18 novembre 2019
- exploitant :	13,07 ha (en pluriactivité)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	21,2728 ha
- parcelles en concurrence :	A 0038 - A 0365 - A 0366 - A 0390 - A 0358 - A 0815 - WA 0064 - A 0036 - A 0077 - A 0064 - A 0065 - A 0079 - A 0076 - A 0078 - A 0073 - A 0363 - A 0378 - A 0389 - F 0024 - F 0023 - F 0026 - WA 0059 - WA 0060 - WA 0061 - WA 0062 - A 1535 - A 0324 - A 0347 - A 0349 - A 0773 - A 0774 - A 0775 - A 0073 - A 0077 - A 0078 - A 0079 - WA 0063 - A 0035 - A 0037 - A 0066 - A 0373 - A 0376 - A 0377 - A 0359 - A 0361 - A 0368 - A 0372 - A 1424 - A 1610 - A 0379 - A 0326 - A 1605 - F 0025 - WA 0065 - WA 0066 - A 1438 - A 0304 - A 1528 - A 0074 - A 0075.
- pour une superficie de :	21,2728 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MOREAU Thierry	Agrandissement	132,0128	1	132,0128	- Exploitant à titre principal. - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH. - Parcelles riveraines.	3
CLEMENT Pascal	Agrandissement	34,3428	0,20	171,7140	- Absence de capacité professionnelle agricole. - Exploitant à titre secondaire. - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH. - 80 % des travaux de l'exploitation sont effectués par Entreprise Agricole et 20 % par le demandeur. - Parcelles riveraines.	4

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Thierry MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation

jusqu'à 165 hectares par UTH», soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Pascal CLEMENT est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry MOREAU, demeurant 25, rue de Villequemoy - 41110 COUFFY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 21,2728 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUVIEUX

- références cadastrales : A 0038 - A 0365 - A 0366 - A 0390 - A 0358 - A 0815 - WA 0064 - A 0036 - A 0077 - A 0064 - A 0065 - A 0079 - A 0076 - A 0078 - A 0073 - A 0363 - A 0378 - A 0389 - F 0024 - F 0023 - F 0026 - WA 0059 - WA 0060 - WA 0061 - WA 0062 - A 1535 - A 0324 - A 0347 - A 0349 - A 0773 - A 0774 - A 0775 - A 0073 - A 0077 - A 0078 - A 0079 - WA 0063 - A 0035 - A 0037 - A 0066 - A 0373 - A 0376 - A 0377 - A 0359 - A 0361 - A 0368 - A 0372 - A 1424 - A 1610 - A 0379 - A 0326 - A 1605 - F 0025 - WA 0065 - WA 0066 - A 1438 - A 0304 - A 1528 - A 0074 - A 0075.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de CHATEAUVIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.